



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/24
5 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN*

Partie 1 du RID/ADR

Quantité maximale totale par unité de transport (1.1.3.6.3)

Communication du Gouvernement de la Norvège

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	La Norvège a proposé à la dernière réunion de modifier la définition de la «quantité maximale totale par unité de transport» du 1.1.3.6.3 applicable aux marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements, afin de tenir compte de la situation du matériel lourd contenant de petites quantités de marchandises dangereuses.
Mesures à prendre:	Modifier le premier alinéa du texte sous le tableau du 1.1.3.6.3 pour tenir compte de cette situation et ajouter une nouvelle note à l'alinéa <i>f</i> du 5.4.1.1.1.
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/14; INF.33 (septembre 2006) et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/104, par. 16 à 18.

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/24.

Introduction

1. La Norvège a présenté une proposition à la réunion de septembre 2006 concernant le libellé actuel du texte du premier alinéa figurant à la suite du tableau du 1.1.3.6.3, qui définissait la «quantité maximale totale par unité de transport», comme «pour les objets, la masse brute en kilogrammes (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kg de la matière explosive)». Il a été relevé que, par ailleurs, pour un certain nombre d'autres objets ne relevant pas de la classe 1, la notion de masse brute n'avait pas beaucoup de sens. Un exemple type pour lequel les utilisateurs ne comprennent pas que cette définition ne s'applique pas également aux objets est le n° ONU 3091 (piles au lithium contenues dans un équipement) où la quantité de marchandises dangereuses est extrêmement faible par rapport à la masse brute, et qui relève de la catégorie de transport «2» (333 kg).
2. La Réunion était consciente du problème décrit par la Norvège, mais elle a estimé que le texte proposé devrait être amélioré et que des dispositions appropriées devraient aussi être prévues au 5.4.1.1.1. La Norvège a réexaminé la question et, sur la base des observations formulées au sujet de notre proposition et des propositions présentées dans le document informel INF.33 (septembre 2006) par la Belgique et la Norvège, nous voudrions réitérer notre proposition.
3. Un rapide examen du tableau A dans la partie 3 révèle que pourraient être concernés les machines et équipement suivants:

N° ONU 2857 (machines frigorifiques); n° ONU 2990 (engins de sauvetage autogonflables);

N° ONU 3072 (engins de sauvetage non autogonflables), n° ONU 3091 (piles au lithium contenues dans un équipement); n° ONU 3268 (modules de sac gonflable); n° ONU 3316 (trousse de premiers secours); n° ONU 3358 (machines frigorifiques); n° ONU 3476 (cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement); n° ONU 3477 (cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement).

Proposition

4. Modifier comme suit le texte du premier alinéa sous le tableau du 1.1.3.6.3:

«– pour les objets, la masse brute en kilogrammes (pour les objets de la classe 1, la masse nette en kg de la matière explosible); pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements mentionnés dans la présente annexe, la masse totale desdites marchandises dangereuses exprimée en kilogrammes ou en litres selon le cas;».
5. Au chapitre 5.4, l'actuel nota à l'alinéa f du 5.4.1.1.1 devient le «NOTA 1» et un deuxième nota, ainsi conçu, devrait être inséré:

«NOTA 2: pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements mentionnés dans la présente annexe, la quantité indiquée doit être la masse totale desdites marchandises dangereuses exprimée en kilogrammes ou en litres selon le cas.»
